Nombre de membres

18

13

15

02

En exercice:

Dont pouvoirs

Présents:

Votants

ID: 074-217400316-20231214-D2023_80-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de Décembre à 20h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Beaumont (Haute Savoie), sous la présidence de Monsieur Marc GENOUD, Maire de Beaumont dûment convoqués le 7 décembre 2023.

Présent(s): Le Maire, M. Genoud,

MM les Adjoints : C. Seifert, R. Personnaz, T. Eudes, S. Mercet, Nicolas

Laks

MM les Conseillers : J. Personnaz, P. Meylan, Nath. Laks, G. Vilmint, R.

Cusin, M. Bourguignon, S. Pérou

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s): S. Tugler-Rossi, A. Blanc, C. Arhuero

Pouvoirs : S. Baud donné à T. Eudes, S. Casabianca donné à R. Personnaz

Le secrétariat a été assuré par : Nathalie LAKS

N° 2023-80

TRANSITION ENERGETIQUE- Identification de zones d'accélération favorable à l'accueil des installations ENR dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le Plan Climat Air Energie de la communauté de communes du Genevois (CCG) :

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-72, en date du 9 novembre 2022, relative aux modalités de concertation portant sur les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du Salève, en date du 11 décembre 2023 ;

Rapport:

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergies et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 074-217400316-20231214-D2023_80-DE

N° 2023-80

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAEnR)). Pour les porteurs de projets, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'un bonus tarifaire dans les appels d'offre et de délais raccourcis pour l'instruction des dossiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (article L141-5-3 du code de l'énergie).

Le rapporteur précise que :

- Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs et ne dispensent pas les porteurs de projet des autorisations réglementaires et administratives usuelles.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux territoriaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Afin de respecter son obligation de concertation du public, la commune de Beaumont a mis à disposition sur son site internet des liens vers les cartographies permettant d'appréhender de la manière la plus exhaustive possible le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire (site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, portail « Géoservice », portail « Géothermies », schéma directeur des eaux pluviales). Plusieurs guides utilisateurs ont été créés afin de faciliter la prise en main de ces outils.

Une période de concertation a été ouverte du lundi 13 novembre 2023 au lundi 4 décembre 2023. Durant cette période, le public a eu l'opportunité de faire connaître ces observations :

- Dans un registre mis à disposition du public à cet effet, à la maire de Beaumont.
- Par courrier postal
- Par voie électronique à l'adresse urbanisme@beaumont74.fr
- Le bilan de la concertation, est réalisé dans le tableau ci-après :

Nombre de participants	Nombre d'observations
0	0
Bilan :	
Aucune observation n'a été enregistrée	e, et aucune demande de renseignement n'a été
formulée auprès des services de la comr	mune.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 074-217400316-20231214-D2023_80-DE

N° 2023-80

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAEnR proposées après la concertation sont les suivantes :

Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

 l'ensemble des zones urbaines du PLU ainsi que l'ensemble des bâtiments existants sur la commune - à l'exception du périmètre de servitude existant autour du gazoduc, de la zone rouge du PPR et des bâtiments présentant un intérêt patrimonial présentées sur la carte en annexe

Pour le solaire thermique sur bâtiment :

 l'ensemble des zones urbaines du PLU ainsi que l'ensemble des bâtiments existants sur la commune - à l'exception des bâtiments présentant un intérêt patrimonial présentées sur la carte en annexe

Pour le solaire photovoltaïque sur friche et parking :

- le parking de la CCG (parcelle B0279)
- parking de la Mairie (parcelle B0283)
- parking de l'école (parcelles B1623 / B1622 / B1620 / B1619 / B1617 / B1616)
- parking du terrain de football (parcelles B489)
- parking rue de la Chapelle (parcelles B1630 / B1490 / B1093 / B1489 / B1491 / B1608 / B1607 / B2414)
- parking des roquettes (parcelle B2557)
- futur parking de la salle multifonctionnelle (parcelle B488)
- -parking du pôle de mobilité (parcelles B1847, B340 et domaine public connexe),

présentées sur la carte en annexe

Pour la géothermie en sonde de surface :

 toute la commune - à l'exception du périmètre de servitude existant autour du gazoduc, de la zone ZNIEFF2, de la zone rouge du PPR et de la zone Natura 2000 présentées sur la carte en annexe

Pour l'agrivoltaïsme :

 toute la zone agricole du PLU - à l'exception du périmètre de servitude existant autour du gazoduc, de la zone ZNIEFF2, de la zone rouge du PPR et de la zone Natura 2000
présentées sur la carte en annexe.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

- D'approuver l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire communal, telles qu'elles ont été présentées par le rapporteur et sont arrêtées sur les cartes annexées,





- -D'autoriser monsieur le maire à les transmettre au référent territorial désigné par le Préfet, ainsi qu'à la communauté de communes du Genevois
- De préciser que les cartes présentant les zones d'accélérations des énergies renouvelables retenues seront reportées sur le portail cartographique national des énergies renouvelables
- D'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance,

Nathalie LAKS

Le maire,

Marc GENOU

Certifié exécutoire, A Beaumont, le Le maire,

